

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
6 décembre 2006  
Français  
Original : anglais

---

**Lettre datée du 1<sup>er</sup> décembre 2006, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent  
de l'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer qu'un additif à l'Accord de cessation des hostilités entre le Gouvernement ougandais et l'Armée/Mouvement de résistance du Seigneur (LRA/M) a été signé le 1<sup>er</sup> novembre 2006 à Juba. Le texte de l'additif est joint à la présente lettre (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent,  
(*Signé*) Francis K. **Butagira**



**Annexe à la lettre datée du 1<sup>er</sup> décembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Accord de cessation des hostilités entre le Gouvernement de la République de l'Ouganda et l'Armée/Mouvement de résistance du Seigneur, Juba (Soudan)**

**Additif 1**

**Préambule**

**Considérant :**

a) Que le Gouvernement de la République de l'Ouganda et l'Armée/Mouvement de résistance du Seigneur (LRA/M) (ci-dessous dénommés « les Parties ») ont signé un accord de cessation des hostilités (l'Accord) en date du 26 août 2006, aux termes duquel les Parties sont convenues de mettre un terme à toute action militaire hostile et toute autre action et propagande visant l'autre Partie et pouvant nuire aux pourparlers de paix;

b) Que des difficultés ont été rencontrées dans l'application de l'Accord, ce qui a nécessité son réexamen;

c) Que les Parties, conformément aux articles 8 et 11 de l'Accord sont convenues de revoir ledit Accord et qu'elles l'ont revu.

**Les Parties conviennent de ce qui suit :**

**1. Réaffirmation par les Parties**

a) Le présent additif fait partie de l'Accord et les Parties réaffirment leur engagement à appliquer les termes de l'Accord et de l'Additif.

b) En cas de divergence ou d'incohérence entre le présent Additif et l'Accord, les dispositions de l'Additif prévalent en ce qui concerne lesdites divergences ou incohérences.

**2. Violations**

Conformément à l'article premier de l'Accord, les actes ci-après constituent des violations de l'Accord et sont considérés comme pouvant nuire aux pourparlers de paix :

a) Toute attaque, menace ou acte de violence dirigés contre l'autre Partie ou contre des civils ou toute autre personne par une des deux Parties ou par les deux Parties;

b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa e) de la section 4 ci-dessous, le manquement par la LRA à l'obligation de se cantonner ou de demeurer dans les sites de cantonnement prévus;

- c) Le déplacement de nourriture ou de l'appui en matière de services en dehors des sites de cantonnement;
- d) L'entrave aux activités de l'Équipe de suivi de la cessation des hostilités (CHMT);
- e) L'acquisition, la récupération ou la reconstitution par la LRA d'un stock d'armes, de munitions ou de tout autre matériel militaire à l'intérieur du Sud-Soudan;
- f) Tout autre acte faisant l'objet d'une enquête de la CHMT ou dont le Médiateur établit qu'il constitue une violation de l'Accord.

### **3. Appréciation des actes de propagande hostile**

- a) À la réception de toute plainte liée à l'application de l'article 2 de l'Accord, le Médiateur porte l'affaire devant la CHMT, si celle-ci n'est pas à l'origine de la plainte. La CHMT indique si la plainte révèle tout acte ou omission d'une Partie nuisant à l'image de l'autre Partie.
- b) Dès qu'il reçoit un rapport sur l'appréciation de la plainte, le Médiateur réunit les deux Parties pour arrêter les modalités de traitement de la violation.

### **4. Obligations supplémentaires du Gouvernement du Sud-Soudan**

- a) Au cours de la durée de validité de l'Accord, le Gouvernement du Sud-Soudan veille à ce que la LRA ne procède, à l'intérieur de son territoire, à aucune acquisition, récupération ou reconstitution de son stock d'armes et de munitions.
- b) Sauf circonstances exceptionnelles déterminées par la CHMT et avec le consentement du Médiateur, la LRA ne bénéficie d'aucun approvisionnement en nourriture ou d'aucun appui logistique et de services en dehors des sites de cantonnement.
- c) Le Gouvernement du Sud-Soudan assure la sécurité dans la région située à l'est de la route allant de Nimule à Juba à la satisfaction des deux Parties.
- d) Un dispositif particulier sera mis en place en ce qui concerne la sécurité du personnel et la protection des biens des membres de la CHMT et de la délégation de la LRA, auxquels est garanti un libre passage ou une escorte jusqu'à un lieu sûr en cas d'échec des pourparlers de paix.
- e) Le Gouvernement du Sud-Soudan assure dans les sites de cantonnement de la LRA la sécurité et l'appui logistique en matière de services, lesquels sont confirmés par le Médiateur et/ou vérifiés par la CHMT.
- f) Le Médiateur fournit aux Parties et à la CHMT des cartes délimitant les sites de cantonnement visés à la section 5 du présent Additif.

### **5. Sites de cantonnement**

- a) Au cours de la durée de validité de l'Accord, la LRA au Sud-Soudan cantonne ses forces dans un rayon situé à 15 (quinze) kilomètres du siège administratif de Owiny-Ki-Bul et à 10 (dix) kilomètres du siège administratif de Ri-Kwangba, à l'intérieur du Soudan.

b) Les forces des Parties demeurent éloignées les unes des autres d'au moins 15 (quinze) kilomètres dans les périmètres prévus des sites de cantonnement de Owiny-Ki-Bul.

c) Sauf autorisation expresse du Médiateur, la CHMT en étant informée, il est interdit à toute personne de se rendre dans les sites de cantonnement de la LRA.

#### **6. Surveillance**

a) Tout est mis en œuvre pour que l'Union africaine ou toute autre instance jugée acceptable par les deux Parties désigne des militaires ou autres personnels chargés d'aider à l'application de l'Accord.

b) Nonobstant les dispositions de l'article 9 a) iii) de l'Accord, la CHMT est considérée comme étant et ayant été constituée valablement lorsque le chef de l'Équipe et deux représentants de chaque Partie sont présents.

c) Le statut des alinéas a) et b) de la présente section sera examiné au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2006.

d) Les membres de la CHMT bénéficient de la protection totale des deux Parties.

#### **7. Cantonnement**

a) La LRA à l'est du Nil, dans le territoire du Sud-Soudan, achève de se cantonner à Owiny-Ki-Bul dans la semaine qui suit la signature du présent additif et après application des dispositions de l'alinéa e) de la section 4.

b) Le Médiateur fournit un appui logistique et en matière de services à Ri-Kwangba dans les deux semaines suivant la signature du présent Additif.

c) La LRA achève le cantonnement de ses forces dans les deux semaines suivant la fourniture de l'appui logistique et en matière de services à Ri-Kwangba.

d) Dans la semaine qui suit le cantonnement de la LRA à Owiny-Ki-Bul, la LRA fournit au Médiateur tous les renseignements pertinents concernant ses membres qui seraient encore en Ouganda.

e) Le Médiateur, la CHMT et la LRA veillent à ce que les forces de la LRA restées en Ouganda soient cantonnées à Owiny-Ki-Bul dans les deux semaines suivantes.

#### **8. Examen de l'application**

Il sera procédé à l'examen de l'application de l'Accord au moins une fois par mois. L'Accord cessera d'être en vigueur dès la signature d'un accord officiel de cessez-le-feu entre les Parties.

En foi de quoi, les représentants dûment autorisés des Parties ont signé le présent Additif, à Juba, le premier jour de novembre 2006.

Le Ministre des affaires intérieures et chef  
de la délégation du Gouvernement ougandais  
(*Signé*) Ruhakana **Rugunda**

Le chef de la délégation de la LRA/M  
(*Signé*) Martin **Ojul**

Témoin :  
Le Vice-Président du Gouvernement du Sud-Soudan  
et Médiateur des pourparlers de paix  
(*Signé*) Le général de corps d'armée Riek Machar **Teny-Dhurgon**

---